

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE DE LUSSAGNET-LUSSON
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LUSSAGNET-LUSSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.141-3,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la réglementation des routes et autoroutes,

Considérant que la chaussée et les ouvrages de la voie communale dite route de Lalongue, ne peuvent pas supporter le passage de véhicules d'un tonnage supérieur à 5.5 tonnes,

Considérant que l'étroitesse de la voie communale dite route de Lalongue ne permet pas le passage de véhicules d'un tonnage supérieur à 5.5 tonnes dans des conditions normales de sécurité,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation de ces véhicules sur ladite voie communale,

Considérant que ces véhicules peuvent emprunter l'itinéraire principal constitué par les routes départementales n° 211 et n° 228.

ARRÊTE

Article 1. : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 5.5 tonnes est interdite sur la voie communale dite route de Lalongue.

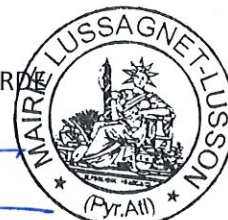
Article 2. : Les panneaux de signalisation nécessaires sont en place pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morlaàs.

Fait à LUSSAGNET-LUSSON,
Le 23 juin 2021

Le Maire,
Michel LABORDY



Affiché en Mairie le

le 23 JUIN 2021

jusqu'au.....